



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 85/2018-1

22 octobre 2018

Prime de répartition pure

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2017

Informations techniques :

No du projet :	85/2018
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	Commission Sociale

..... Procedure consultative



Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2017

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1er. La prime de répartition pure est fixée à 22,09% pour l'année 2017.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Art. 3. Notre Ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2017.

Le compte consolidé de l'exercice 2017 du régime général de pension renseigne un montant total de 4 489 901 322,31 euros en ce qui concerne les dépenses courantes.

Dépenses courantes:

CNAP	4 865 871 979,66
FDC	11 643 503,56
<i>à déduire:</i>	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-387 614 160,91</u>
Total des dépenses courantes	4 489 901 322,31

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2017 à 4 878 913 807,92 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 20 328 807 533,00 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$4\,489\,901\,322,31 : 20\,328\,807\,533,00 = 22,09\%$$

La prime de répartition pure affiche donc 22,09% pour l'exercice 2017.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225bis, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2019.